

## Au sommaire

### 5 ACTES COURANTS - IMMOBILIER

**Assurance construction.** Le recours entre constructeurs relève de la responsabilité de droit commun et se prescrit par 5 ans

**Hypothèque.** Bien-fondé d'une hypothèque judiciaire après la péremption de l'hypothèque conventionnelle

**Promesse de vente.** Fixation du prix en fonction du nombre de m<sup>2</sup> et condition suspensive d'obtention du permis de construire

### 8 FAMILLE - PATRIMOINE

**Participation aux acquêts.** Exclusion des biens professionnels : la Cour de cassation confirme la révocation par le divorce de l'avantage matrimonial

### 9 FISCAL

**Impôt de solidarité sur la fortune.** Plafonnement de l'IFI : confirmation de l'imputation sur l'IR déductible du crédit d'impôt lié au prélèvement à la source

**Revenus fonciers.** Incitation à l'investissement locatif : actualisation pour 2021 des plafonds de loyer et de ressources des locataires

**Plus-values.** Est soumis aux prélèvements sociaux le résident américain affilié à un régime de sécurité sociale aux États-Unis

### 12 RURAL

**Baux ruraux.** Contrôle des structures : conditions d'application du régime déclaratif à la reprise d'un bail rural

### 13 PROFESSION

**Responsabilité notariale.** Lien de causalité entre la faute du notaire et la dissipation du prix de vente du bien d'une SCI

## À LA Une

### Inexactitude du TEG : confirmation de la sanction applicable

L'ordonnance n° 2019-740 du 17 juillet 2019 a généralisé la sanction jusqu'alors applicable en cas d'irrégularité affectant la mention du TEG dans une offre de crédit immobilier.

Il en résulte qu'en cas de défaut de mention ou de mention erronée du TEG dans un écrit constatant un contrat de prêt, le prêteur n'encourt pas l'annulation de la stipulation de l'intérêt conventionnel mais peut être déchu de son droit aux intérêts dans la proportion fixée par le juge, au regard notamment du préjudice subi par l'emprunteur.

La chambre commerciale de la Cour de cassation, par un arrêt publié du 24 mars 2021, confirme, à l'instar de la première chambre civile en juin 2020, la mise en œuvre de cette sanction, y compris pour les contrats de prêt antérieurs à l'entrée en vigueur du nouveau dispositif. > **LIRE P. 1**